

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 10 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



COVED

181 rue de Richwiller
68260 KINGERSHEIM

Références : 12224_2022_11_8_Coved_Kingersheim_Insp_TTR
Code AIOT : 0003012284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 novembre 2022 dans l'établissement COVED implanté au 181 rue de Richwiller à Kingersheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action collective régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- 181 rue de Richwiller 68260 KINGERSHEIM
- Code AIOT : 0003012284
- Régime : Autorisation

Le site bénéficie d'une autorisation pour une activité de transit regroupement et tri de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- présence d'une activité relevant de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en service des installations	Arrêté Préfectoral du 27 avril 2017, article 1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités relevant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2017 n'ont pas été mises en service à la date du contrôle. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté susnommé est caduc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, caducité de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « <i>L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.</i> [...] »
Constats : Les services de l'inspection se sont rendus sur le site de la société COVED sur le territoire de la commune de Kingsheim. Il n'a pas été constaté d'activité relevant de l'article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Le site est actuellement occupé par la société Pillon spécialisée dans les produits bétons préfabriqués. Par courriel du 8 juillet 2020, l'exploitant a confirmé au service de l'inspection que le site n'a jamais démarré son activité. En vertu de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation du 27 avril 2017 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet